

**POLOITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE LA SOCIETE DE
GESTION PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION**

I. Préambule :

Les opérations sont assurées en privilégiant l'intérêt du client. La société prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes:

- 1° Soit entre elle-même, les « personnes concernées » définies dans le code de déontologie de la société ou toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

II. Rappel des principes (art. 313-19 du RGAMF)

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, la société de gestion prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées ci-dessus ('cette personne') se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1. La société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;*
- 2. La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat;*
- 3. La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;*
- 4. La société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;*
- 5. La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.*

III. Politique de gestion des conflits

3.1. Identification des situations de conflits potentiels

1° La société de gestion sera susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client (ou OPCVM) :

- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable
- Affectation tardive ou post affectation d'un ordre.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère
- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations

2° La société de gestion aurait un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat :

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Utilisation d'information privilégiée ou confidentielle.

3° La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

- Les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM
- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières

4° La société de gestion recevrait d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

- Soft commissions et cadeaux
- Recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers...).

5° Un membre du personnel concerné de la société de gestion exerce une activité professionnelle pour le compte d'une société qui est coté.

- Cette personne bénéficie d'informations privilégiées

3.2. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein de la société

Conformément à la législation, PHILIPPE HOTTINGUER et Cie Gestion a mis en place des procédures à destination de ses collaborateurs en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Ces procédures visent à prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Pour prévenir de tout risque de conflit d'intérêts, la SGP a mis en place des procédures et mesures suivantes :

- Déclaration sur l'honneur

Conformément à la procédure A2, à chaque nouvel exercice les salariés doivent faire une déclaration sur l'honneur :

- De leur comptes titres (investissement uniquement en titres vifs : Actions ; PEA... ; les investissements en OPCVM et/ou assurance vie de font nécessairement l'objet de déclarations)
- Des opérations (uniquement en titres vifs) passées sur l'année antérieure et des opérations envisagées
Le RCCI dresse une liste des valeurs « interdites », c'est-à-dire les titres dont le personnel n'a pas le droit d'investir.

- Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société ou un prestataire de la société en est responsable
 - Une procédure spécifique, décrite ci-dessous, définit les règles d'imputation.

Traitement des erreurs de bourse :

Définition d'une erreur de bourse : Transaction exécutée pour le compte d'un mandant et/ou d'un FCP présentant une anomalie : erreur dans le sens de l'exécution (achat au lieu d'une vente et vice versa), erreur dans le cours d'exécution (cours exécution au-delà des limites fixé par le gérant ou le mandant pour le RTO)

Traitement : Si la l'erreur est du fait du prestataire (broker), la société de gestion n'a pas à supporter les conséquences de cette erreur et la transaction est refusée.

Si l'erreur est du fait de la société de gestion, l'opération est comptabilisée dans un compte erreur. Cependant, si l'exécution erronée fait ressortir un gain financier pour le client, la société de gestion se donne le droit d'affecter cette opération au client initial.

Il est donc nécessaire de réaliser des contrôles des comptes «face à face », c'est-à-dire vérifier si le gérant ne passe pas une ordre d'achat et si en « intra-day » ou quelque jours plus tard cette même valeur est revendu au bénéfice d'un autre compte sous gestion. Si tel est le cas, cela signifierait qu'une erreur de bourse à été acceptée et comptabilisée dans le comte du client.

- Les entrées et sorties du compte erreur sont systématiquement revues par le RCCI.
- Une trace écrite du traitement des erreurs est archivée et signée par le RCCI dirigeant responsable.

- Affectation tardive ou post affectation d'un ordre.
 - La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique.
 - Ordres groupés exécutés partiellement : Les ordres exécutés partiellement sont affectés au prorata de la quantité passée initialement
 - Les contrôles opérationnels sont quotidiens.
 - Le contrôle interne en effectue une vérification régulière

- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Les opérations pour compte propre des collaborateurs et personnes concernées sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte propre ou pour compte de tiers d'informations privilégiées et confidentielles.
 - Le contrôle des opérations titres du personnel est effectué régulièrement.

- Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère
 - Les souscriptions et rachats d'OPCVM gérés par PHILIPPE HOTTINGUER et Cie Gestion effectuées par l'ensemble du personnel de PHILIPPE HOTTINGUER et Cie Gestion font l'objet d'une déclaration annuelle
 - Le contrôle des opérations titres du personnel est effectué régulièrement.

- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations
 - Le placement des fonds propres de la société est effectué par le président du directoire ou par les personnes désignées par le président du directoire.
 - Les liquidités de la société sont investies exclusivement en OPCVM monétaires pour la partie réglementaire.
Les liquidités de la société ne peuvent en aucun cas être investies dans des titres vifs susceptibles d'être détenus par les FCP

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement. Rémunération variable des gérants
 - La rémunération variable des gérants est appuyée sur les commissions de sur performance des fonds
 - Le taux de rotation est contrôlé mensuellement par le contrôle de niveau 1.

- Commission de Surperformance : ces dernières sont perçues à la clôture de chaque exercice ainsi il peut y avoir un risque de désinvestissement si ces dernières atteignent un certain seuil avant la clôture de l'exercice
 - Contrôle du respect de gestion sans se soucier de la date de prélèvement des Commissions de Surperformance
- Utilisation d'information privilégiée ou confidentielle.
 - Les opérations sont encadrées par le code de déontologie de la société qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte de tiers d'informations privilégiées ou confidentielles.
- Les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société. Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM et OPCVM
 - La société s'interdit toute opération entre OPCVM gérés ou entre ses OPCVM et le compte propre de la société
 - Le contrôle interne effectue un contrôle exhaustif de l'ensemble des opérations
- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux y compris en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse
 - La pré affectation et l'horodatage des ordres est systématique, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres.
 - Les contrôles opérationnels sont quotidiens.
 - Le contrôle interne en effectue une vérification régulière
- Les gérants en fonction des performances des fonds gérés peuvent entraîner une prise de risque d'investissement ou de désinvestissement
 - Contrôle de la politique de rémunération en privilégiant une partie fixe et une partie variable discrétionnaire accordée par la direction de la SGP
- Soft commissions et cadeaux
 - La sélection et l'évaluation des intermédiaires fait l'objet d'une procédure spécifique dans l'intérêt des clients
 - Il n'y a pas de soft commission.
 - Le code de déontologie prévoit que chaque salarié s'engage à informer à la hiérarchie toutes propositions, cadeaux, invitation dont ils seraient bénéficiaires
- Recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers...)
 - Aucun collaborateur de PHILIPPE HOTTINGUER et Cie Gestion n'est susceptible de percevoir des rémunérations autres que celles directement liées à ses fonctions au sein de la société de gestion

3.3. Procédure de résolution en cas de conflit avéré ou en cas de doute

Lorsque les procédures de prévention ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation de conflit détectée :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au RCCI ou par délégation au responsable du contrôle permanent
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doivent proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la situation favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur
- la société de gestion doit définitivement s'abstenir si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doivent ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits équivalentes à celle qui vient de se produire
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent consignent dans un registre spécifique le conflit qui est survenu
- le mandant ou le porteur sont informés de la démarche et de résolution adoptées

IV. Archivage :

Conformément à l'article 313-22 du RGAMF, PHILIPPE HOTTINGUER ET CIE GESTION tient et met à jour régulièrement un registre consignait les conflits d'intérêts qui sont survenus.

Le contrôleur interne conserve :

- Les déclarations sur l'honneur de chaque collaborateur
- Les courriers d'informations à l'AMF

V. Contrôle :

Le contrôle interne est chargé de veiller à la bonne application de ses règles et procédures afin d'identifier et appréhender au mieux les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire. Il veille tout particulièrement au respect des règles et procédures suivantes :

- Affectation des ordres
- Choix des investissements et respect de la méthodologie de gestion
- Opérations pour compte propre des collaborateurs et de la société
- Sélection des intermédiaires ou partenaires
- Cadeaux et avantages en nature
- Politique de rémunération des gérants
- Traitement des erreurs
- Rémunération de la société et rotation des portefeuilles
- Information des clients

Le responsable du contrôle permanent par délégation participe aux réunions organisées en vue de la résolution de situations de conflit avéré et émet un avis écrit sur la résolution adaptée.
Il tient le registre prévu par la réglementation.